

VILLE D'ONEX

CIMETIERES COMMUNAUX

Vu la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876 et son règlement d'application, du 16 juin 1956;

Le Conseil administratif de la Ville d'Onex édicte le règlement suivant concernant le cimetière municipal, sis au chemin François-Chavaz et le Vieux-cimetière, sis au chemin David-Broillet :

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 Propriété et autorités de surveillance

¹ Les cimetières de la Ville d'Onex sont propriétés communales. Ils sont soumis à l'autorité et à la surveillance de l'administration communale et placés sous la protection des citoyens.

² L'entretien général des cimetières est confié au service communal compétent (ci-après "le service compétent").

Article 2 Définition

Est considérée comme répondant la personne qui s'annonce comme telle auprès des pompes funèbres ou auprès de la commune.

Article 3 Interdiction d'entrée

¹ L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 10 ans révolus non accompagnés.

² A l'exception des chiens d'aveugles, il est interdit d'y introduire des chiens, ou tout autre animal, ainsi que de nourrir des animaux.

Article 4 Horaires d'ouverture

Les cimetières sont accessibles au public tous les jours de 7 heures à 20 heures d'avril à septembre et de 8 heures à 18 heures d'octobre à mars.

Article 5 Circulation

¹ La circulation de tout moyen de transport est interdite dans les cimetières.

² Toutefois, sont admis, pour autant que leur vitesse soit modérée :

- les véhicules nécessaires aux services des inhumations et à l'entretien;
- les véhicules des maîtres d'ouvrage, dans le cadre de leur travail;
- les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite.

Article 6 Obligations des usagers

¹ Les usagers doivent se comporter de façon à ne pas troubler l'ordre, la tranquillité et la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel.

² Dans le cas où une cérémonie funéraire laisse prévoir une assistance nombreuse, le répondant est tenu d'en informer l'entreprise de pompes funèbres qu'il a mandatée; cette dernière est chargée d'en aviser le service compétent.

³ Les plantes, bouquets, couronnes, etc., introduits dans les cimetières avec un convoi, ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

⁴ Les papiers et débris doivent être déposés dans les bennes destinées à cet effet.

Article 7 Interdiction de publicité et de vente ambulante

Toute publicité de quelque nature que ce soit, de même que la prospection systématique de la clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée et à l'intérieur des cimetières, sont rigoureusement interdites, sauf autorisation expresse de la Ville d'Onex.

CHAPITRE II Funérailles

Article 8 Ayants droit

¹ Les cimetières d'Onex sont destinés à la sépulture :

- a) de toutes personnes décédées sur le territoire de la Ville d'Onex;
- b) de celles qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes;
- c) de celles qui y avaient un domicile ou une propriété au moment de leur décès.

² Les cimetières d'Onex sont également destinés à la sépulture des personnes qui y avaient un domicile avant leur entrée dans un Établissement médico-social (EMS).

³ Le Conseil administratif peut exceptionnellement, moyennant un droit d'entrée, accorder des dérogations pour permettre l'ensevelissement de personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus.

Article 9 Gratuité

¹ La gratuité s'applique aux ayants droits répondant aux critères de l'article 8, alinéa 1 et 2.

² La gratuité couvre les droits d'entrée, les frais de creuse, de comblement d'une fosse et de mise à disposition d'un emplacement de tombe pendant 20 ans, ou, en cas d'incinération, de mise à disposition d'un emplacement au columbarium pendant 20 ans, hors secteur des concessions.

³ La gratuité couvre également, en cas d'incinération, la mise à disposition du jardin du souvenir (lieu de repos collectif et anonyme) pour une durée illimitée.

⁴ Toutes les autres prestations sont soumises à une taxe, selon le tarif ci-annexé.

Article 10 Autorisation d'ensevelissement

Aucun ensevelissement ne peut avoir lieu sans remise de la confirmation de l'annonce de décès (anciennement permis d'inhumation) ou le procès-verbal d'incinération, au personnel du service compétent qui en assure la conservation.

Article 11 Horaire des ensevelissements

¹ L'horaire des ensevelissements est fixé comme suit :

- de 8 heures à 12 heures,
- de 13 heures 30 à 16 heures 30.

² L'heure de l'ensevelissement est fixée par le service compétent, selon l'ordre chronologique des décès. En cas de litige, le Conseil administratif tranche.

³ Si le service compétent est averti d'un décès le vendredi :

- avant 9 heures, l'ensevelissement peut avoir lieu le lundi après-midi suivant;
- après 9 heures, l'ensevelissement aura lieu le mardi suivant.

⁴ Il n'y a pas d'ensevelissement le samedi, le dimanche et les jours suivants: 1^{er} janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Jeûne Genevois, Toussaint (1^{er} novembre), Noël (25 décembre) et 31 décembre.

Article 12 Organisation des cimetières

¹ Les possibilités de sépulture dans le cimetière sis au chemin François-Chavaz sont :

- les tombes à la ligne (cercueil ou urne);
- les urnes sur tombe existante;
- le columbarium;
- les concessions (cercueil ou urne sur cercueil);
- le jardin du souvenir.

Chaque tombe (cercueil ou urne) et chaque case est numérotée selon le plan du cimetière.
² Pour le vieux cimetière sis au chemin David-Brolliet, de nouvelles inhumations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Conseil administratif et ne sont autorisées que pour des urnes sur des tombes existantes.

Article 13 Volonté du défunt

¹ Seule l'urne d'un proche peut être enterrée dans une tombe existante ou déposée dans une case du columbarium déjà attribuée, sous réserve de dispositions particulières écrites des défunts.

² Les proches d'une personne sont son conjoint, son concubin, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et soeurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et soeurs et enfants adoptifs.

³ Dans les autres cas, le Conseil administratif tranchera en se rapprochant autant que possible de la volonté présumée des défunts.

CHAPITRE III Régime ordinaire

Article 14 Durée légale d'inhumation

¹ La durée légale d'inhumation est de 20 ans.

² Lorsque l'échéance intervient en cours d'année, elle est reportée au 31 décembre.

Article 15 Tombes «à la ligne»

Les inhumations de cercueil ou d'urne ont lieu dans un ordre régulier et déterminé par le service compétent, sans aucune distinction d'origine, de religion ou autre.

Article 16 Inhumation d'enfants

L'inhumation d'enfants âgés de moins de 13 ans révolus a lieu dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée.

Article 17 Occupation d'une fosse

Chaque fosse ne peut contenir qu'un seul cercueil, avec un seul corps. Il est fait exception pour une femme décédée en couches et son enfant mort-né.

Article 18 Creuse et dimensions des fosses

¹ Les fosses doivent être prêtes au moment de l'ensevelissement.

² Leurs dimensions sont les suivantes :

Adultes	2 m 10 de longueur 0 m 80 de largeur 1 m 70 de profondeur
Enfants de 3 à 13 ans	1 m 75 de longueur 0 m 60 de largeur 1 m 25 de profondeur
Enfants de 0 à 3 ans	1 m 25 de longueur 0 m 50 de largeur 1 m 00 de profondeur
Tombes cinéraires	0 m 30 de longueur 0 m 30 de largeur 0 m 80 de profondeur

³ Lors de la creuse des fosses, les employés du service compétent peuvent faire usage d'un caisson métallique pour stocker provisoirement la terre. Celui-ci pourra être entreposé provisoirement (entre 1 et 4 jours) au-dessus d'une autre sépulture, récente ou ancienne.

Article 19 Dimensions particulières

Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions ordinaires, les entreprises de pompes funèbres doivent avertir immédiatement le service compétent, afin que les dimensions de la fosse soient adaptées.

Article 20 Urnes

Généralité

¹ L'inhumation des cendres se fait dans le secteur réservé aux urnes.

Regroupement d'urnes

² L'inhumation des cendres de plusieurs personnes dans une tombe est possible; toutefois l'inhumation de nouvelles urnes dans une tombe ne prolonge pas le délai d'échéance de cette dernière.

³ Chaque tombe peut accueillir les cendres de quatre personnes maximum.

Sur une tombe existante

⁴ Sur une tombe existante, l'inhumation d'une urne ou le dépôt d'une urne apparente sur socle selon format agréé par le service compétent est possible. Toutefois, l'échéance de la tombe n'est pas modifiée.

CHAPITRE IV Concessions

Article 21 Conditions

¹ Compte tenu des places disponibles, le Conseil administratif peut autoriser, par l'octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre régulier des sépultures dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une personne vivante désire qu'une place lui soit réservée.
- b) lorsqu'au décès d'une personne, sa famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée.
- c) lorsque la famille désire que le terrain occupé par une tombe soit réservé pour un terme plus long que le tour régulier des inhumations, soit vingt ans.

² Les concessions sont accordées en faveur d'une personne déterminée et sont incessibles.

³ La réservation d'un emplacement équivaut à l'octroi d'une concession. Elle n'est par conséquent possible que dans le quartier des concessions.

Article 22 Taxe

¹ L'octroi d'une concession est soumis au versement d'une taxe.

² Si une place concédée est libérée avant son échéance, la Ville d'Onex peut immédiatement en disposer, sans aucune indemnisation.

³ Le prix de la concession est acquis à la Ville d'Onex, même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement.

⁴ La facture de la taxe de la concession sert de titre au répondant.

Article 23 Durée

¹ La durée d'une concession est de 40 ans.

² Une concession est renouvelable par période de 20 ans, jusqu'à un maximum de 99 ans.

³ Lorsque deux concessions, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument, la durée de la concession de la première tombe est adaptée à la durée de concession de la deuxième, moyennant le paiement d'une taxe.

CHAPITRE V Columbarium

Article 24 Conditions

¹ Les cases du columbarium sont mises à disposition d'une personne déterminée pour une durée de 20 ans. Elles ne peuvent pas être transmises à des tiers.

² L'introduction d'une urne supplémentaire dans une case en prolonge l'échéance (réinitialisation d'une nouvelle période de 20 ans) et est soumise au tarif ordinaire.

³ Seuls les employés du service compétent sont autorisés à effectuer la mise en place des urnes au columbarium.

Article 25 Ordre d'attribution

Les cases sont attribuées à la suite les unes des autres dans un ordre déterminé par le service compétent, sans aucune distinction d'origine, de religion ou autre.

Article 26 Inscriptions autorisées

¹ Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques en granit, fournies et facturées par le service compétent; les frais d'inscriptions sont à la charge du répondant.

² Sont autorisées les inscriptions, respectant un graphisme de lettres standardisées, et décorations suivantes :

- les noms de famille, les prénoms et les dates de naissance et de décès;
- un porte-fleurs, non transparent;
- une photographie ou un relief d'une dimension, au maximum, de 8 x 8 cm ou d'une surface équivalente.

³ Toute autre adjonction est interdite.

⁴ Pour l'exécution de ces inscriptions, décorations et la fourniture d'un porte-fleurs, le répondant s'adressera au marbrier de son choix.

Article 27 Inscriptions non conformes

¹ En cas d'inscription ou de décoration non conformes (graphisme ou adjonction interdite), le service compétent informera le répondant et lui impartira un délai de mise en conformité.

² Passé ce délai, le service compétent effectuera les corrections nécessaires aux frais du répondant.

CHAPITRE VI Jardin du souvenir

Article 28 Jardin du souvenir

Principe

Les cendres sont déposées dans le Jardin du souvenir, lieu de repos collectif et anonyme, lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté par écrit;
- b) aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la commune et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination;
- c) elles n'ont pas été réclamées en temps opportun suite à l'échéance d'une tombe cinéraire ou d'une case du columbarium;
- d) elles n'ont pas été réclamées en temps opportun suite à l'échéance d'une tombe à la ligne ou d'une concession sur lesquelles une ou plusieurs urnes avaient été déposées;
- e) le répondant en a fait la demande par écrit.

Entretien

Il est entretenu aux frais de la Ville d'Onex.

Anonymat

Le dépôt des cendres au Jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Ornement

Tout ornement funéraire ou floral est interdit.

CHAPITRE VII Monuments et entretien

Article 29 Pose de monuments

¹ La pose de monuments ou d'aménagements quelconques est à la charge du répondant qui en assume la mise en place ainsi que les coûts.

² La pose d'un monument définitif sur une tombe à la ligne ou une concession n'est autorisée qu'après l'écoulement d'un délai de 12 mois minimum depuis l'ensevelissement afin de limiter les risques d'affaissements.

³ Dans l'intervalle, la Ville d'Onex offre la pose d'un cadre en bois provisoire dès le jour de l'ensevelissement. Cependant, le répondant a la possibilité de poser un cadre de son choix en informant préalablement le service compétent.

Article 30 Dimensions des monuments

¹ Les dimensions maximales des monuments en surface sont les suivantes :

Tombes adultes	1 m 80 de longueur 0 m 70 de largeur 1 m 60 de hauteur
Enfants de 3 à 13 ans	1 m 50 de longueur 0 m 60 de largeur 1 m 40 de hauteur
Enfants de 0 à 3 ans	1 m 00 de longueur 0 m 50 de largeur 0 m 80 de hauteur
Tombes cinéraires	1 m 20 de longueur 0 m 60 de largeur 1 m 00 de hauteur
Concession	2 m 00 de longueur 0 m 80 de largeur 1 m 60 de hauteur

² Dans le cas des concessions, une longueur minimale de 1m80 est imposée pour les monuments en surface.

³ La Ville d'Onex n'est pas responsable de l'affaissement des tombes après la pose d'un monument ; le rétablissement du niveau de la tombe est à la charge du répondant.

⁴ Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner, par leurs formes et leurs couleurs, une impression de dignité et de décence.

⁵ La distance minimale entre chaque monument est de 30cm et elle est portée à 50 cm lorsque c'est possible.

Article 31 Entretien et décoration des tombes

¹ Il appartient au répondant de planter des fleurs et des petits arbustes sur la tombe et de veiller à son entretien.

² Le répondant d'une tombe doit maintenir en bon état l'emplacement octroyé même s'il n'est pas occupé.

³ Le service compétent se réserve le droit de procéder à toute mesure d'entretien nécessité par les circonstances, notamment liées à un enterrement.

Article 32 Plantes et Fleurs

¹ Il est possible de planter des arbustes sur les tombes, à l'exclusion de ceux dont les racines déforment le sol. Leur hauteur ne devra pas dépasser 1m50 et ils ne devront pas empiéter sur les tombes voisines ou les chemins.

² Le dépôt de fleurs coupées n'est autorisé que dans un vase. Elles devront être enlevées ou remplacées à charge du répondant. Le cas échéant, le service compétent est autorisé à les enlever une fois fanées.

Article 33 Interdiction

¹ Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules des traverses, de fer ou de béton, sont admises.

² Les entourages métalliques ne pourront avoir plus de 70 cm au-dessus du sol. Les ornements métalliques, soit toitures ou «abris», et les porte-couronnes sont interdits.

Article 34 Alignement et responsabilité des entreprises

¹ Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et l'alignement. En cas de doute, ils doivent se renseigner auprès du personnel du service compétent.

² Lorsque des dommages sont provoqués aux tombes voisines ou que le niveau et l'alignement ne répondent pas aux prescriptions du service compétent, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.

Article 35 Horaires

¹ La pose de monument, les plantations, l'entretien, ainsi que les transformations et réparations doivent être réalisés les jours ouvrables entre 8h et 18h.

² Les entrepreneurs ne sont pas autorisés à travailler dans le cimetière le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Toutefois, la pose d'un monument en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin avant 12h.

Article 36 Tombes non entretenues

Après avertissement préalable, les tombes non entretenues depuis plus de six mois seront recouvertes de gravier.

Article 37 Ornement et plantation en mauvais état ou non conformes

¹ Lorsqu'un ornement ou une plantation est en mauvais état, le service compétent demandera au répondant de le réparer dans un délai imparti, passé ce délai, l'ornement ou la plantation est enlevé.

² Lorsqu'un ornement ou une plantation n'est pas conforme aux prescriptions, le répondant est invité à procéder aux modifications nécessaires dans un délai imparti ; à défaut de quoi l'ornement ou la plantation sera enlevé sans indemnisation.

CHAPITRE VIII Renouvellement

Article 38 Durée

Tombe à la ligne (cercueil et urne)

¹ A l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans d'une tombe à ligne (cercueil ou urne), il peut être procédé une seule fois à son renouvellement pour une durée de 20 ans.

Concession

² A l'échéance d'une concession, il peut être procédé à son renouvellement pour une ou plusieurs périodes de 20 ans jusqu'à un maximum de 99 ans.

Columbarium

³ A l'échéance d'une case au columbarium, il peut être procédé une seule fois à son renouvellement pour une durée de 20 ans.

Article 39 Conditions

¹ Les demandes de renouvellement doivent être adressées au service compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'échéance dans la Feuille d'Avis Officielle.

² Tout renouvellement donne lieu au versement d'une taxe.

CHAPITRE IX Désaffectation

Article 40 Tombe à la ligne (cercueil) ou concession

¹ Dans un délai maximum de trois mois après l'échéance d'une tombe à la ligne ou d'une concession (fin du délai légal d'inhumation ou du renouvellement), le répondant a la possibilité de récupérer les restes qui s'y trouvent, à ses frais et en respectant les règles applicables en la matière.

² Passé ce délai, la Ville d'Onex pourra disposer librement, sans avertissement préalable au répondant, de l'emplacement et des restes.

Article 41 Tombe cinéraire ou Columbarium

¹ Dans un délai de trois mois maximum après l'échéance d'une tombe cinéraire ou d'une case du columbarium (fin du délai légal d'inhumation ou du renouvellement) le répondant a la possibilité de récupérer, en l'état, la ou les urnes qui s'y trouvent.

² Passé ce délai, les cendres non réclamées sont déposées, sans avertissement préalable au répondant, au Jardin du souvenir et les urnes sont détruites.

Article 42 Monuments et décorations

¹ Dans un délai de trois mois maximum après l'échéance d'une tombe à la ligne, d'une tombe cinéraire ou d'une concession, le répondant a la possibilité de retirer un monument ou des ornements.

² Le répondant supporte tous les frais occasionnés par le retrait du monument.

Article 43 Monuments non réclamés

¹ Sans intervention du répondant dans les délais prévus, la Ville d'Onex dispose des emplacements, des monuments et des objets de décoration.

² Les arbustes deviennent propriété de la Ville d'Onex.

Article 44 Déplacement de tombe

La Ville d'Onex se réserve le droit de déplacer, à sa charge, une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un quartier nouvellement aménagé ou de déposer provisoirement un monument pour les besoins de l'exploitation, sans aucune indemnisation pour les familles.

CHAPITRE X Exhumations

Article 45 Conditions

¹ Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration du terme légal (20 ans) sans l'approbation du Conseil administratif et l'autorisation du Département cantonal compétent.

² L'exhumation, avant ou après terme légal, fait l'objet d'une taxe.

Article 46 Responsabilité

¹ La responsabilité de la Ville d'Onex quant aux dégâts survenant à l'intérieur des cimetières est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (A 2 40).

² Les dégâts causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

CHAPITRE XI Dispositions finales

Article 47 Tarifs

¹ Le montant des taxes est fixé dans la liste des tarifs qui est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante. Les tarifs peuvent être revus en tout temps, sans effet rétroactif.

² La révision des tarifs est de la compétence du Conseil administratif, ainsi que l'octroi de dérogation.

Article 48 Cas non prévus

Le Conseil administratif statue sur tous les cas non prévus au présent règlement.

Article 49 Sanctions

Toute infraction à ces dispositions est passible de peines de police.

Article 50 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace celui entré en vigueur le 29 juillet 2010 et entre en vigueur le lendemain de son adoption par le Conseil d'Etat, soit le 6 juin 2019.

Annexe : Tarifs des cimetières

Le Conseil administratif

Onex, le 30 juillet 2019

Approuvé par le Conseil d'Etat